

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

2006 ICPE 365

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V relatif aux installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en Loire-Atlantique en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Morbihan en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;
- VU les arrêtés préfectoraux délivrés les 5 avril 1976, 14 mars 1991, 26 avril 1995, 12 mai 1998, 5 juillet 2000, 30 septembre 2004 autorisant la SAS EURIAL POITOURAINE à exploiter la laiterie située au lieu dit « La Gassun », route de Guérande à Herbignac ;
- VU la demande d'autorisation formulée par la SAS EURIAL POITOURAINE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après création d'une unité de fabrication de mozzarella et extension du périmètre d'épandage des boues et d'irrigation des eaux résiduaires traitées, l'exploitation de la laiterie située au lieu-dit « La Gassun » route de Guérande à Herbignac ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 avril 2006 ;
- VU l'enquête publique prescrite du 19 juin 2006 au 19 juillet 2006 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 août 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'Herbignac en date du 7 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'Asserac en date du 10 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Molf en date du 27 juin 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Ferel en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Camoel en date du 7 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Nivillac en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'avis du Directeur de l'agence de Nantes S.N.C.F. en date du 8 juin 2006 ;

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Loire-Atlantique en date du 21 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Loire-Atlantique au titre de la police de l'eau en date du 17 août 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan au titre de la police de l'eau en date du 8 août 2006 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire en date du 13 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement de Loire-Atlantique en date du 23 août 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 10 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Risques en date du 12 juin 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Loire-Atlantique en date du 20 juin 2006 ;
- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte du Parc National Régional de Brière en date du 6 juillet 2006 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées pour présentation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques de la Loire-Atlantique en sa séance du 9 novembre 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques du Morbihan en sa séance du 7 novembre 2006 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. EURIAL POITOURIANE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;
- VU la réponse de la S.A.S. EURIAL POITOURAINE ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** les observations présentées par la SAS EURIAL POITOURAINE dans ses mémoires (référéncé GES n°8242 de septembre 2006 et du 6 octobre 2006) en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;
- CONSIDERANT** que des dispositions sont prévues pour limiter à l'enceinte de l'établissement les zones d'effets toxiques en cas de fuite accidentelle d'ammoniac des installations de réfrigération ;
- CONSIDERANT** que l'extension des capacités de réception et de transformation du lait et des produits issus du lait au niveau de l'unité de fabrication de mozzarella engendrera une augmentation du volume global des rejets aqueux ; que cette augmentation sera compensée par la mise en œuvre d'un traitement biologique de ces effluents et d'une valorisation complémentaire en agriculture ;
- CONSIDERANT** qu'en période d'été, aucun rejet d'eaux traitées ne sera réalisé et que les capacités de stockage des eaux traitées seront suffisantes pour faire face à un fonctionnement dégradé de la station d'épuration ou à un prolongement de l'été durant un mois ;
- CONSIDERANT** que les eaux envoyées en irrigation sont des effluents traités en station d'épuration ; que l'irrigation de ces eaux sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage ni pour l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les boues résiduelles du traitement biologique des effluents offrent un apport fertilisant intéressant en épandage agricole ; que l'épandage sur les terrains retenus à l'extérieur des zones humides protégées n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage ni pour l'environnement ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prévues pour compenser le déboisement de 5 hectares en vue de l'aménagement de la future Fromagerie et sauvegarder l'espèce protégée « l'Ail des Landes » ;

CONSIDERANT qu'une surveillance des effluents en sortie de station ainsi que dans le milieu récepteur sera réalisée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Loire Atlantique et du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EURIAL POITOURAINE, dit « l'exploitant », dont le siège social est situé à Longève, B.P. 16, 86130 DISSAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de laiterie qu'elle exploite au lieu dit « La Gassun », route de Guérande à Herbignac.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Caractéristiques principales

Les activités de la laiterie objet de la présente autorisation consistent en la collecte et la transformation de lait en crème, produits secs (poudres, caséines, protéines de lait, lactosérum) et fromages (mozzarella).

Pour ce faire, elle dispose :

- A l'Est du site, d'une unité de fabrication de produits industriels secs comprenant :
 - un atelier de réception et de traitement du lait,
 - un atelier de caséinerie,
 - un atelier d'ultrafiltration,
 - un atelier de concentration/séchage,
 - un atelier de mélange et d'ensachage,
 - un atelier de poudres granulées,
 - une zone de stockage des produits finis secs (5 magasins numérotés de A à D et H),
 - des installations annexes (local de stockage des emballages numérotés F et G, chaufferie, salle de production de froid, atelier mécanique, deux forages et atelier de potabilisation des eaux).
- A l'Ouest du site, d'une unité de fabrication de fromage (mozzarella) comprenant :
 - un atelier de réception et de traitement du lait,
 - un atelier de fabrication de fromage,
 - un atelier de conditionnement/suremballage,
 - une zone de stockage des emballages et des produits finis frais,
 - des installations annexes (local de charge, salle de production de froid, atelier maintenance, local électrique, local sprinklage).

Le bassin d'orage est situé au Sud de l'usine.

La station de traitement biologique des eaux usées et les bassins de stockage des eaux traitées sont situés de l'autre côté de la RD774, au Sud-Est du site.

Article 1.2.2 Implantation

Les installations autorisées sont situées à Herbignac sur les parcelles :

- YR : 2, 4, 5, 6, 8, 9, 40, 41, 98, 99, 100, 107
- YA : 204, 207

Elles occupent une superficie de 134 625 m², dont 29 386 m² occupés par des bâtiments et 42 697 m² par les bassins de la station d'épuration. Les installations sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 1.2.3 Classement des installations

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D/D,C</i>	<i>Observations</i>
1136-B-b	Emploi et stockage de l'ammoniac	A	6,4 t (installations pour l'unité de produits secs industriels : 3,3 t, installations pour la fromagerie : 3,094 t)
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	A	2 265 000 l Eq lait (lait entier et écrémé, préconcentré 0%, perméat, sérum et lactosérum)
2910.A.1	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	A	25,75 MW (1 chaudière gaz naturel : 10,7 MW, 1 chaudière mixte gaz naturel/fioul lourd: 11,6 MW, 1 tour de séchage à brûleur gaz : 2,7 MW, 2 postes de granulation à brûleur gaz : 0,750 MW)
2920.1.a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (fluides toxiques)	A	2 623 kW (installations pour l'unité de produits secs industriels : 396 kW, installations pour la fromagerie : 2227 kW)
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (autres fluides)	A	525 kW (air)
2921.1.a	Installations de type circuit primaire ouvert de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	A	3326 kW (2 tours pour la production de froid de l'unité de produits secs industriels)
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	D	11,72 m ³ éq (cuves aériennes de fioul lourd : 70 m ³ , FOD : 5,1 m ³ au total, gasoil : 30 m ³)
1434.1.b	Distribution de liquides inflammables	D	1,2 m ³ /j éq (pompes de 2x3 m ³ /h de gasoil et de FOD)

1611.2	Emploi ou stockage d'acides	D	76 t (acide nitrique à 58 %, acide phosphorique à 75 %)
1630.2	Emploi ou stockage de sodes ou potasses caustiques	D	105 t (lessive de soude et soude à 50 %)
2260.2	Broyage, concassage, ..., décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	D	150 kW
2661.1.b	Transformation de polymères	D	2 t/j
2921.2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	10 188 kW (5 tours pour la production de froid de l'unité de produits secs industriels – 2632 kW- + 5 tours pour celle de la fromagerie – 7556 kW)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	98 kW (1 local pour l'unité de fabrication de produits secs et 1 local pour la fromagerie)

Les différents stockages de matériaux combustibles sous forme de bois, papier et cartons présents sur le site n'atteignent pas le régime de classement (< 700 m³) de même que le stockage de matériaux combustibles sous forme de polymères (< 100 m³).

L'exploitant met en œuvre un dispositif physique (type vanne automatique asservie à un détecteur de niveau) interdisant le remplissage de la cuve de fioul lourd au-delà du volume offert par sa rétention (soit 70 m³).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment, les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2003 et du 23 novembre 2005 relatifs au 3^{ème} programme d'action de lutte contre les nitrates.

Article 1.3.2 Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

a) Installations soumises à autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977	X	X	X	X	
Arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	X				X
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.					X
Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène					X

b) Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

Article 1.3.3 Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux délivrés les 29 décembre 1975, 5 avril 1976, 24 juillet 1986, 14 mars 1991, 26 avril 1995, 5 juillet 2000 et 30 septembre 2004.

Article 1.3.4 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'Article 1.2.3 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

a) Dispositions générales

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

b) Dispositions particulières aux forages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoires, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment, le ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués doivent être communiqués au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement. Cette obligation met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer dans le paysage ses installations, en particulier la nouvelle unité de fabrication de fromage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Dans le délai fixé à l'Article 10.1.1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les dispositions qu'il a prévues en accord avec le Conservatoire National Botanique de Brest pour la mise en œuvre :

- de mesures compensatoires au déboisement de 5 hectares situés sous l'emprise de l'unité de fabrication des fromages dans le Bois de la Cour aux Loups,
- d'un plan de gestion du bois et des clairières de la Cour aux Loups favorisant l'extension de l'espèce protégée L'ail des Landes.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation

Le site est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et est accessible par un accès unique (hormis les 2 accès secours) au niveau de la RD774.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.1.6 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.1.7 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,

- les conventions d'épandage, d'irrigation, d'entretien et de surveillance des milieux,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques, de combustion, de protection contre la foudre, de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de prévention et de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau par trois ressources distinctes :

- les forages situés dans l'enceinte de l'établissement,
- le réseau public d'adduction de la commune d'Herbignac,
- les « eaux de vache » issues de l'atelier « concentration ».

Le réseau de recyclage des eaux de vache est totalement séparé de celui alimenté par les forages et l'eau de ville.

a) Forages

La laiterie dispose des ouvrages de prélèvement suivants :

Forage	Nappe captée	Coordonnées Lambert (x, y, z)	Position	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage	Rabattement maximum admissible	Prélèvement maximal journalier autorisé	Utilisation
F1	Aquifère fissuré au sein des micaschistes de la Vilaine	247910E/280660N/21.5m	Nord de l'usine	225 m	23 m ³ /h	-130 m	38 m ³ /h au total	Utilisation à des fins de consommation humaine
F2		247806E/280575N/20.5m	Nord Ouest de l'usine, en limite de propriété	140 m	15 m ³ /h	-76 m		

b) Réseau public d'adduction

Les quantités prélevées au réseau d'adduction public sont libres, sans préjudice du contrat passé avec le gestionnaire du réseau.

Article 3.1.2 Limitation des approvisionnements

La consommation maximale d'eau de l'établissement ne doit pas dépasser 935 000 m³/an. La consommation d'eau issue des forages est limitée à 300 000 m³/an.

Pour toute utilisation nécessitant la potabilité de l'eau, l'exploitant s'assure du respect de la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les nettoyages des tanks de stockage, des circuits, des divers appareils de fabrication et de l'intérieur des citernes sont réalisés à partir de stations de nettoyage automatisées dites stations NEP (nettoyage en place).

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Les « eaux de vache » issues de l'atelier « concentration » sont recyclées. La part non-utilisée est envoyée vers le réseau des eaux pluviales.

Article 3.1.3 Conception et aménagement des installations de prélèvement d'eau

a) Forages

Le soutènement, la stabilité et la sécurité de forages, l'isolation des différentes nappes d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Les têtes des forages sont équipées d'une protection surélevée, étanche et cadenassée. Une margelle bétonnée est réalisée de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes d'ouvrages. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Elle est entourée d'un périmètre clôturé.

Ces dispositifs doivent permettre un parfait isolement des ouvrages vis-à-vis des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors de périodes d'intervention ou d'exploitation, l'accès à l'intérieur de ces installations est interdit.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

b) Piézomètre de contrôle

Le piézomètre de contrôle SR2, situé au Sud-Est de l'usine, à proximité du parking, est équipé et protégé vis-à-vis des pollutions éventuelles. Notamment, l'ouvrage doit disposer d'un espace annulaire cimenté, d'un capot cadenassé et entouré d'une dalle bétonnée en pente vers l'extérieur.

c) Distances d'éloignement

Les installations ne doivent pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ses installations demeurent à plus de :

- 200 m d'une décharge et d'installation de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 m d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 m de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

S'agissant de forages destinés à des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable, l'exploitant doit s'assurer dans le temps que ceux-ci ne sont pas situés à moins de :

- 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes telles que : installations de stockage et de traitement des effluents, aire d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issues des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0.75 animal équivalent par m²,
- 50 m de parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées,
- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou au moins 100 m si elle est supérieure à 7 %, des parcelles concernées par des épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées.

Dans le cas où les distances mentionnées ci-dessus devaient être réduites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui transmet pour avis, des propositions de mesures à mettre en œuvre afin de procurer un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

d) Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 3.1.4 Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Les valeurs de prélèvement citées à l'Article 3.1.1 a) et à l'Article 3.1.2 ainsi que les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24/09/1992 relatif à la limitation de la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3.1.5 Nouveaux prélèvements

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre, selon les modalités définies à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 susvisé.

Article 3.1.6 Entretien et surveillance des ouvrages de prélèvements

L'exploitant est tenu de surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment, le débit maximum et moyen de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (toitures, voiries, etc.) des eaux usées.

Article 3.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet au milieu naturel et dans le réseau d'irrigation.

Article 3.2.3 Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Article 3.3.1 Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux résiduaires (dont eaux vannes et sanitaires)	Eaux usées	Traitement biologique	Station de lagunage	ruisseau de l'Auvergnac ou réseau d'irrigation
Egouttures des postes de réception de matières premières au niveau de la fromagerie et de l'unité de production de produits industriels secs	Eaux usées	Traitement biologique	Station de lagunage	ruisseau de l'Auvergnac ou réseau d'irrigation
Eaux de lavage des véhicules	Eaux usées	Débourbage+ déshuilage+ traitement biologique	Débourbeur/déshuileur au niveau du portique puis station de lagunage	ruisseau de l'Auvergnac ou réseau d'irrigation
Eaux issues des stations de vannes de distribution de froid, des purges des condenseurs	Eaux usées si test de conductivité favorable	Traitement biologique	Station de lagunage	ruisseau de l'Auvergnac ou réseau d'irrigation
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures et des voiries) du magasin H	Eaux pluviales	-	-	Etang puis fossé
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures et des voiries) du reste du site	Eaux pluviales	-	-	Bassin d'orage et/ou étang puis fossé
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking poids lourds, quais d'expédition)	Eaux pluviales	Séparateur à hydrocarbure	2 séparateurs à hydrocarbures placés au niveau de la fromagerie	Bassin d'orage et/ou étang puis fossé

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE REJET

Article 3.4.1 Rejet des eaux pluviales

a) Dispositif de collecte et de traitement

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement, sont collectées par un réseau distinct réservé aux eaux pluviales de l'établissement.

Les zones susceptibles de présenter un risque d'entraînement de polluants par ruissellement sont équipées d'un ou plusieurs séparateurs à hydrocarbures raccordés au réseau d'eaux pluviales.

b) Points de rejet

Les eaux pluviales du site doivent être dirigées au Sud du site :

- soit vers le bassin de confinement et de régulation,
- soit vers l'étang qui jouxte ce bassin.

Le volume du bassin de régulation est de 4000 m³ avec une réserve permanente en eau de 2000 m³.

Le volume de l'étang est de 8000 m³ avec une réserve permanente en eau de 2000 m³.

Les eaux de l'étang et du bassin se déversent en deux points distincts dans un fossé qui rejoint le bassin versant du Mes.

Le bassin de confinement et de régulation, de type en eau ainsi que l'étang sont chacun équipés en sortie d'une vanne d'obturation à commande manuelle. Le fonctionnement de ces vannes est testé mensuellement. Les résultats des tests sont conservés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 Rejets des eaux usées

a) Dispositif de traitement

Le système de traitement par lagunage des eaux usées mis en œuvre sur le site comprend, suite au démarrage de l'unité de fabrication de fromages :

- un prétraitement consistant au dégrillage et au dégraissage/déssablage des effluents ;
- un bassin d'aération à niveau variable de 9 500 à 12 000 m³ équipé d'une puissance d'aération d'au moins 256 kW ;
- deux clarificateurs de 230 m² et 560 m³, chacun,
- un poste de déphosphatation physico-chimique composé de deux cuves de stockage de chlorure ferrique,
- trois lagunes de stockage des boues et une table d'égouttage.

Les eaux résiduaires, après traitement, sont :

- soit restituées directement au ruisseau,
- soit utilisées en irrigation,
- soit stockées dans les lagunes d'irrigation en vue d'un rejet ultérieur au milieu, en dehors de la période d'étiage.

b) Rejet en irrigation

On entend par irrigation, toute application d'effluents traités sur ou dans les sols agricoles. Seuls les effluents traités ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être utilisés en irrigation.

Les conditions de mise en œuvre de l'irrigation sont réglementées au TITRE 5 .

c) Rejet au ruisseau

L'exploitant est autorisé à rejeter les eaux traitées dans l'Auvergnac, entre novembre et mai inclus, hors période d'étiage.

Les eaux traitées en sortie de clarificateur sont dirigées dans une canalisation by passant les lagunes d'irrigation. Le rejet dans le ruisseau, en sortie de cette canalisation, s'effectue au lieu dit « l'Auvergnac », tel qu'indiqué sur le plan figurant en ANNEXE 4 .

d) Stockage dans les lagunes

L'exploitant peut stocker ses effluents dans les lagunes d'irrigation. En cas de restitution des eaux traitées au milieu naturel, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées à l'Article 3.5.3 ci-après.

Le rejet dans le ruisseau, en sortie des lagunes, s'effectue au lieu dit « l'Auvergnac », tel qu'indiqué sur le plan figurant en ANNEXE 4 .

Article 3.4.3 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Dans le délai fixé à l'Article 10.1.1 , un seul point de rejet au ruisseau est aménagé. Ce point collecte les effluents en sortie de station d'épuration ainsi que les eaux des lagunes de stockage ne pouvant être irriguées. Il doit être équipé d'un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement et d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Les points de rejet au ruisseau et dans le réseau d'irrigation sont aménagés de manière à réaliser des mesures représentatives, être aisément accessibles et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.4 Entretien et surveillance

a) Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées et en stockant ses effluents dans les différentes lagunes réservées à cet effet.

b) Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Notamment, les sources potentielles d'odeurs de grande surface sont dans la mesure du possible couvertes ou implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

c) Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont mentionnés à l'Article 3.3.1 , font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'Article 3.5.1 .

d) Dispositifs de traitement et de stockage des boues

L'exploitant dispose au minimum de 3 piézomètres de contrôle autour de ses bassins de stockage. Ces dispositifs sont exploités afin de surveiller l'absence de pollution dans la nappe phréatique selon les dispositions de l'Article 9.1.4 c) .

CHAPITRE 3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 3.5.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

Article 3.5.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3.5.3 Eaux usées

En tenant compte des différentes configurations de rejet spécifiées à l'Article 3.4.2 , l'exploitant est autorisé à émettre l'ensemble de ses effluents dans les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/l (i)</i>	<i>Flux en kg/j (i)</i>		<i>Méthodes de référence</i>
		<i>en novembre</i>	<i>le reste de l'année</i>	
MES	20	50	50	NF EN 872
DCO (iii)	70	165	175	NFT 90101
DBO ₅ (iii)	20	50	50	NFT 90103
N global	15	37,5	37,5	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	2 (ii)	3,3	5	NFT 90023
Débit		2500 m ³ /j (i) 2000 m ³ /j (ii)		
pH		5,5 à 8,5		
température		Inférieure à 28 °C		

(i) Les valeurs maximales journalières sont applicables à des échantillons prélevés sur 24 h, proportionnellement au débit.

(ii) Les valeurs moyennes mensuelles correspondent à la moyenne (pondérée selon le débit de l'effluent) des valeurs journalières mesurées sur un échantillon de 24h, pour le mois considéré.

(iii) Analyse sur eau filtrée

Article 3.5.4 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE 4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 4.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Article 4.1.3 Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 4.1.4 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 4.1.5 Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 4.1.6 Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de prétraitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 4.3.2 ci-après.

Article 4.1.7 Gestion des déchets industriels banals

Selon l'échéancier fixé à l'Article 10.1.1, l'exploitant étudie les possibilités techniques et économiques de valoriser ses DIB. Le rapport d'étude et les propositions d'améliorations assorties du calendrier de réalisation doivent être transmis pour information à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Article 4.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 4.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3 Comptabilité

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservés par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 4.3. ELIMINATION

Article 4.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 4.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EPANDAGE DES BOUES ET A L'IRRIGATION DES EAUX TRAITEES

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1 Origine des déchets nécessitant une valorisation agronomique

Les déchets nécessitant d'être valorisés par épandage ou irrigation sur parcelles sont constitués exclusivement :

- des boues de traitement des eaux résiduaires,
- des eaux résiduaires traitées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage et des eaux destinées à l'irrigation doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 5.1.2 Terrains concernés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de station et l'irrigation de ses eaux traitées, sur les parcelles dont la liste figure en ANNEXE 2 et ANNEXE 3 du présent arrêté ainsi que dans les études GES n°7718 de mars 2006 et n°8242 de septembre 2006.

Article 5.1.3 Quantité de boues à épandre

La quantité maximale de boues provenant de la station d'épuration de l'établissement pouvant être valorisée en agriculture est fixée à 940 tonnes de MS/an.

Article 5.1.4 Convention

Une convention entre l'exploitant et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées par les périmètres d'épandage et d'irrigation est établie.

De même, le cas échéant, une convention est établie entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Dans ces conventions sont indiqués les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

Article 5.1.5 Filière alternative

En cas d'impossibilité technique ou économique de valoriser les déchets par voie agronomique dans le respect des dispositions du présent titre, l'exploitant met en œuvre une des solutions alternatives présentées dans son étude préalable et en informe, au préalable, l'inspection des installations classées. Conformément aux dispositions prévues par l'Article 4.3.2, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les bonnes conditions d'élimination de ses boues de station et de ses eaux résiduaires épurées.

Article 5.1.6 Suivi

Le suivi agronomique de l'épandage et de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

CHAPITRE 5.2. MODALITES DE STOCKAGE

Article 5.2.1 Installations de stockage

a) Pour les boues

Avant pompage, les boues sont stockées dans les lagunes de stockage (au nombre de 3) évoquées à l'Article 3.4.2 a) . Ces dispositifs présentent une capacité de stockage de 9 300 m³ au total.

b) Pour les eaux résiduaires traitées

Les effluents traités sont dirigés vers des lagunes de stockage suivantes :

- sur site : lagune de 7 500 m³,
- au lieu dit l'Auvergnac : lagunes de 55 000 et 7 000 m³.

c) Surveillance

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Article 5.2.2 Stockage temporaire

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues à épandre n'est pas autorisé.

CHAPITRE 5.3. MODALITES D'EPANDAGE ET D'IRRIGATION

Article 5.3.1 Règles générales

L'épandage et l'irrigation de déchets sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux relatifs au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de Loire Atlantique et du Morbihan afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 5.3.2 Périodes d'épandage et d'irrigation

Les périodes d'épandage et d'irrigation et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

L'irrigation est interdite pendant les périodes de vents forts (vitesse du vent dépassant la force 4).

Article 5.3.3 Interdictions

L'épandage et l'irrigation sont interdits :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation.

Article 5.3.4 Conditions d'épandage et d'irrigation

a) Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues et l'irrigation des eaux doivent respecter les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (ou en industrie agroalimentaire)	50 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % 100 m si elle est supérieure à 7 %
Autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m (pente < 7 %) 100 m (pente > 7 %)
Cours d'eau et plans d'eau	35 m (pente < 7 %) 200 m (pente > 7 %)
Fossés de drainage à écoulement non permanent	5 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Délai minimum</i>
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères (si absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes) sinon six semaines
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même (si absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes) sinon dix-huit mois
Retournement de prairie de plus de 6 ans	12 mois après le retournement

b) Mode d'application sur les parcelles

Les boues sont extraites des lagunes de stockage par pompage, et épandues avec des engins agricoles adaptés (tonne à lisier), par un organisme tiers spécialisé.

L'irrigation des eaux traitées se fait par aspersion à l'aide d'un canon alimenté par un réseau enterré de 11 kilomètres linéaires.

c) Programme prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel de valorisation agronomique de ses déchets, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

CHAPITRE 5.4. VALEURS LIMITES ADMISSIBLES

Article 5.4.1 Concentrations maximales admissibles dans les sols

Les boues de station et les eaux résiduaires épurées ne peuvent être épandues ou irriguées :

- sur des sols dont l'apport moyen en azote organique provenant des élevages, dépasse le plafond de 170 kg N par hectare de surface agricole utile épandable et par an, à l'échelle de l'exploitation ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5,
 - la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 5.4.2 Concentrations maximales admissibles dans les boues

Les boues de station ne peuvent être épandues :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés, excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 5.4.3 Concentrations maximales admissibles dans les eaux traitées

Les eaux résiduaires traitées qui peuvent être irriguées doivent satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées à l'Article 3.5.3 du présent arrêté.

Lorsque les effluents épurés présentent, pour au moins un des paramètres, une concentration supérieure aux valeurs limites mentionnées ci-avant, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Conformément aux dispositions de l'Article 2.1.6 du présent arrêté, l'exploitant accompagne cette information d'un mémoire présentant les mesures envisagées pour limiter les effets sur l'environnement des conséquences de cette situation accidentelle, pour y remédier ainsi que pour empêcher son renouvellement.

Article 5.4.4 Doses apportées

a) Dispositions générales

Quels que soient les apports fertilisants azotés (fertilisants minéraux et organiques tels que boues, eaux résiduaires épurées, déjections animales, etc.), compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus ne doit pas dépasser sur chacune des parcelles :

- 350 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures autres (sauf légumineuses) ;
- 0 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures légumineuses.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

b) Disposition particulière pour l'irrigation

Les doses par passage doivent être de 20 mm maximum en période de pluviométrie la moins favorable et de 40 mm maximum en dehors de cette période.

TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1 Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Les chaudières sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003. En fonctionnement normal, seul le gaz naturel est utilisé pour alimenter les installations de combustion.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement répondent aux dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004.

Article 6.1.2 Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- la tour de séchage de 2 t/h est équipée d'un filtre à manche ;
- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 6.2. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 6.2.1 Constitution du parc de générateurs

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

<i>Appareils</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Localisation</i>	<i>Hauteur de rejet par rapport au sol</i>	<i>Mise en service</i>	<i>Combustible</i>
Chaudière vapeur Babcock	11,6 MW	Local chaufferie	1 cheminée double de 28 mètres	2000	Gaz naturel/Fioul Lourd
Chaudière vapeur Stein-Fasel	10,7 MW	Local chaufferie		1995	Gaz naturel
Brûleur 1 Granulation	0,3 MW	Atelier Granulation	Circuit fermé	2004	Gaz naturel
Brûleur 2 Granulation	0,45 MW	Atelier Granulation	Circuit fermé	2004	Gaz naturel
Brûleur Tour de séchage n°2	2,7 MW	Atelier Concentration Séchage	Cheminée de 29 mètres	Nouvelle installation	Gaz naturel

Article 6.2.2 Entretien et surveillance

Le réglage et l'entretien des installations de combustion doivent se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les installations de combustion doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 6.2.3 Valeurs limites de rejet

a) Chaudières

Les gaz de combustion émis par les chaudières doivent respecter les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/Nm³</i>	
	<i>Si combustible gaz</i>	<i>Si combustible liquide autre que fioul domestique</i>
Dioxyde de soufre (SO ₂)	35	1700
Oxydes d'azote (NO _x)	225	550
Monoxyde de carbone (CO)	100	100
Poussières	5	100
HAP	0,1	0,1
COV	110 en carbone total	110 en carbone total
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	-	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

b) Brûleurs

Les gaz de combustion émis par les brûleurs des installations de séchage doivent respecter les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/Nm³</i>
Oxydes de soufre	35
Oxydes d'azote	150
Monoxyde de carbone	100
Poussières	5

CHAPITRE 6.3. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 6.3.1 Constitution du parc de générateurs et valeurs limites de rejet

Les émissions des tours de séchage doivent respecter les valeurs suivantes :

Appareils	Hauteur de cheminée (m)	Capacité de séchage (t/h)	Débit d'air (Nm ³ /h)	Caractéristiques dispositif de dépoussiérage	Concentration limite en poussière (mg/Nm ³)
Tour n°1	24	3,5	110 000	Cyclone	40
Tour n°2	29	2	70 000	Filtre à manches	40

CHAPITRE 6.4. PREVENTION DU RISQUE DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Article 6.4.1 Formation et protection du personnel

a) Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

b) Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

c) Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 9.1.11 b) .

Article 6.4.2 Entretien et surveillance

a) Analyse de risque

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou

dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 ou du point 7.1 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 susvisés et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'alinéa d) et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Elle permet à l'exploitant de revoir les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et de planifier, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

b) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles évoquée à l'alinéa a) ci-avant.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

c) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et

échangeur[s]...),

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

d) Contrôle des installations

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, les installations de refroidissement font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

Article 6.4.3 Valeurs limites de rejet

La concentration mesurée en *Legionella* specie dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues :

- au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- au titre II, article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Aménagement

Les installations du site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- en limite de propriété Est, compte tenu de la RD774 :
 - 70 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
 - 60 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- pour les autres limites de propriété :
 - 60 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
 - 50 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 7.2.2 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après. Ces valeurs sont applicables :

- à l'Est du site (installations de production existantes), dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui sont situées au-delà de 200 mètres de cette limite de propriété ;
- dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 quelle que soit leur distance par rapport aux autres limites de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
-----------------------	----------	----------

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2 Etude des dangers

L'exploitant doit actualiser son étude des dangers périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 8.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

Article 8.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Article 8.2.3 Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 8.2.4 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques

- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 8.2.5 Mesure des conditions météorologiques

Un ou plusieurs dispositifs, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doit être en place à proximité des installations de réfrigération.

CHAPITRE 8.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.3.1 Conception des bâtiments et locaux

a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

b) Magasins de stockage des produits industriels secs

Les magasins de stockage A et H sont séparés des autres magasins par deux sas de sécurité de 10 mètres chacun, équipés de portes EI 90 (CF 1h30) à fermeture automatique.

L'entreposage de matériaux combustibles dans ces sas est interdit.

c) Local de stockage des emballages de la fromagerie

Le local de stockage des emballages est séparé des locaux contigus par des murs REI 120 (CF 2h), d'une hauteur de 7 mètres.

d) Locaux de charge

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs présents au niveau de l'unité de fabrication de fromage et de l'unité de fabrication de produits industriels secs sont isolés des installations connexes des murs et planchers hauts de type REI 120 (CF 2h). Les portes intérieures sont EI30 (CF 1/2h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont RE30 (pare-flamme de degré 1/2h).

La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

e) Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet au centre du site, constitué de parois en parpaing et d'un plafond incombustible en fibrociment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

f) Locaux transformateurs et TGBT

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations connexes par des murs et des portes REI 120 (CF 2h), munies d'un ferme-porte.

Le local TGBT C25 doit répondre à ces dispositions d'ici la date fixée à l'Article 10.1.1 .

g) Silos de stockage de produits pulvérulents

Les silos métalliques de stockage de poudre de lait ainsi que les dispositifs de captation de poussières qui leur sont associés sont équipés d'évents, de matériels adaptés contre les risques d'explosion (IP5x et IP6x) et de mise à la terre.

Les silos métalliques de 60 m³ non équipés à ce jour d'évents doivent l'être dans le délai indiqué à l'Article 10.1.1 .

h) Dispositifs d'évacuation des fumées

Doivent être équipés de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés :

- les 3 salles des machines ammoniac présentées à l'Article 8.4.1 a) ,
- les magasins A et H de stockage des produits industriels secs,
- les locaux de charge,
- le magasin de stockage des emballages de l'usine de fabrication de fromages.

La mise en œuvre de ces dispositifs satisfait aux recommandations suivantes :

- ces dispositifs sont placés en partie haute ;
- ils représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 1 % de la superficie de la toiture ;
- les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La mise en conformité des dispositifs de désenfumage doit être réalisée dans le délai indiqué à l'Article 10.1.1 .

i) Etude de faisabilité

L'exploitant étudie les solutions techniques (réorganisation des stockages, murs ou parois coupe-feu, merlon de terre, etc.) lui permettant de limiter au sein de l'établissement les effets d'un éventuel incendie au niveau de ses magasins de stockage de produits finis A, B, C et H. L'étude de flux thermique figurant au paragraphe 11.4 de l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation référencé GES n°78781 de mars 2006 est à actualiser en conséquence.

Selon l'échéancier fixé à l'Article 10.1.1 , les conclusions de cette étude assorties de la nouvelle cartographie des flux thermiques et du calendrier de réalisation doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2 Installations électriques

a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres. D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

Article 8.3.3 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

b) Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa a) ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation d'un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas a) et b) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4 Dispositif de détection

a) Présence de fumées

L'ensemble des locaux de la nouvelle unité de fabrication de fromage (y compris les combles), le local TGBT C25 et les salles de production de froid servant à alimenter l'unité de fabrication de produits industriels secs et l'unité de fabrication de fromages sont équipées de systèmes de détection incendie de type fumées.

Dans les délais fixés à l'Article 10.1.1, ces dispositifs sont également mis en œuvre au niveau de la chaufferie, de l'ensemble des locaux TGBT du site.

b) Présence de gaz

Le local chaufferie est équipé de dispositif de détection de gaz adaptés. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Le seuil de la concentration limite en gaz admise dans le local chaufferie est pris à 60 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité). Le dépassement de ce seuil doit permettre de couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 8.3.5 Mode général d'exploitation des installations

a) Gardiennage et contrôle d'accès

Un gardiennage est assuré en permanence par un système de télésurveillance disponible 24h/24, 7j/7 renvoyé sur un poste de surveillance permanente qui alerte le personnel d'astreinte de l'établissement en cas de problème. Ce poste est situé au niveau de la réception des matières premières, dans l'unité de fabrication de produits industriels secs.

Les anomalies des installations de combustion, d'ammoniac, de traitement des eaux usées et les déclenchements d'alarmes (dont incendie) font l'objet d'un report d'information systématique vers le poste de surveillance permanente.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

b) Circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

c) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

d) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 8.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES

Article 8.4.1 Conception et aménagement des installations de réfrigération

a) Identification des installations de réfrigération

Six installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac sont présentes sur le site. Elles sont identifiées dans le tableau ci-après.

N°	Installations	Localisation	Desserte du froid	Mise en service	Quantité d'ammoniac
1	Production eau glacée	SDM n°1/local bac à eau glacée	Unité de fabrication de produits industriels secs	1985/1987	2,8 t
2	Refroidissement retour eau glacée	SDM n°1	Unité de fabrication de produits industriels secs	1998	0,500 t
3	Production eau glacée	SDM n°2	Unité de fabrication de fromages (process)	Nouvelle installation	0,844 t
4	Production Froid Négatif (-40 et -10°C) par circulation d'ammoniac	SDM n°3	Unité de fabrication de fromages (surgélateurs et refroidisseurs)	Nouvelle installation	2,250 t
5	Production Froid Positif (+4°C) par circulation d'eau glycolée	SDM n°3	Unité de fabrication de fromages (climatisation et chambres froides positives)	Nouvelle installation	
6	Production Froid Négatif (-20°C) par circulation d'alcali	SDM n°3	Unité de fabrication de fromages (chambres froides négatives)	Nouvelle installation	

b) Dispositions générales

Les installations de réfrigération de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène.

Elles sont conçues et aménagées de telle sorte que les zones d'effets létaux et irréversibles en cas d'émanations toxiques ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

En particulier :

- toutes les capacités contenant de l'ammoniac sont implantées à l'intérieur de locaux équipés d'extraction ;
- la distribution de froid au niveau de l'unité de fabrication de fromages se fait exclusivement par les combles techniques équipées d'extracteur d'air au droit des stations de vannes ;
- pour les installations de production d'eau glacée desservant l'unité de fabrication de produits industriels secs, une vanne automatique asservie à la détection ammoniac permet d'isoler la bouteille BP des compresseurs.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations de réfrigération. En l'absence de personnel d'exploitation, ces installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

Article 8.4.2 Mode général d'exploitation des installations de réfrigération

a) Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

b) Contrôles périodiques

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme tiers, dans le respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

Avant leur première mise en service, les installations complètes de réfrigération de l'unité de fabrication de fromages doivent être vérifiées. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente ; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Dispositif de détection

Les installations de réfrigération doivent être munies de systèmes de détection de gaz et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs sont de type toximétrie :

- dans les 3 salles des machines (SDM),
- dans le local bac à eau glacée,
- au-dessus des stations de vannes dans les combles de l'unité de fabrication de fromages,
- dans l'atelier de conditionnement des fromages, en sortie des tunnels de surgélation.

L'exploitant fixe au minimum les seuils de sécurité suivants pour les systèmes de détection de gaz :

- le franchissement du 1^{er} seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du 2^{ème} seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Les détecteurs fixes doivent enclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 8.5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche et qui résiste à l'action physique et chimique du fluide. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 8.5.2 Réentions associées aux produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum et au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les transformateurs à huile minérale, les stockages de produits lessiviels et chimiques, d'hydrocarbures et les réservoirs d'ammoniac doivent satisfaire à ces dispositions.

Article 8.5.3 Réentions associées aux locaux de recharge de batteries

Le sol des locaux de charge est recouvert d'une résine anti-acide et est aménagé de sorte qu'il joue un rôle de rétention.

Article 8.5.4 Stockage de lait et de produits liquides dérivés du lait

Les stockages de lait et de produits liquides dérivés du lait présents au niveau des unités de fabrication de fromage et de fabrication de produits industriels secs sont équipés de sonde de niveau associée à une alarme automatique de débordement.

Les aires de dépotage des matières premières sont reliées au réseau des eaux usées.

Article 8.5.5 Stockage d'hydrocarbures

Les vannes de dépotage des citernes d'hydrocarbures doivent être positionnées au-dessus des réentions associées aux stockages d'hydrocarbures.

Article 8.5.6 Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de traitement mentionnés à l'Article 3.3.1

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.5.7 Bassin de confinement

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables ou le déversement de produits dans le réseau d'eaux usées est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, le rejet direct au milieu naturel est interdit. Les effluents doivent être dirigés vers le bassin de régulation et/ou l'étang évoqués à l'Article 3.4.1 b) aménagés en bassins de confinement, après actionnement de leur vanne d'obturation.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre ces dispositifs.

Article 8.5.8 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés au milieu naturel que dans des conditions conformes au TITRE 3 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 8.6.1 Gestion des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des éléments importants pour la sécurité de ses installations, notamment ceux concernant les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'une part les paramètres de fonctionnement des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations, notamment celles de production de froid. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'autre part des équipements. Ces équipements font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

Article 8.6.2 Disponibilité des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue. Le cas échéant, leur dysfonctionnement doit entraîner la mise à l'arrêt des installations en sécurité.

CHAPITRE 8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

a) Extinction automatique

L'ensemble des installations de la nouvelle unité de fabrication de fromage est couverte par un réseau de sprinklers alimenté par une réserve en eau de 800 m³.

Les armoires électriques de l'atelier de réception et de préparation du lait et de l'atelier de granulation (Prolait) sont équipées de dispositif de détection et d'extinction automatique.

Les deux tours de séchage sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique relié à une détection d'élévation de température.

b) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux et définis selon les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

c) Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA en nombre suffisant. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

d) Besoins en eau pour la défense extérieure

L'établissement dispose des ressources en eau complémentaires suivantes :

- le bassin d'orage de 4000 m³, présentant une réserve en eau permanente de 2000 m³ ; dans le délai fixé à l'Article 10.1.1, cet étang est aménagé pour permettre l'accessibilité, la manœuvre et la mise en station de trois engins-pompes au moins ;

- un étang de 8000 m³, présentant une réserve en eau permanente de 2000 m³ ;
- un poteau incendie privatif à l'entrée du site, capable de fournir un débit de 60 m³/h.

e) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Article 8.7.2 Moyens de secours contre les émissions toxiques

a) Protections individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

b) Formation et exercices

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Article 8.7.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des ateliers de fabrication,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.7.4 Plan d'Etablissement Répertoire (P.E.R.)

L'exploitant est tenu de fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les éléments permettant la mise à jour du PER de l'établissement.

Article 8.7.5 Mise en sécurité de la RD774

Dans le délai fixé à l'Article 10.1.1 , l'exploitant établit une convention d'alerte avec la commune d'Herbignac, le SDIS et la DDE permettant d'interrompre la circulation sur le RD774, en cas de besoin.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principes

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.2 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.3 Surveillance des installations de prélèvement d'eau

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, **au minimum tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

L'exploitant consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés chaque mois et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année
- le niveau d'eau dans les forages mesuré chaque mois
- les pressions de service mesurées sur différents points de l'installation chaque mois
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et selon les cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Article 9.1.4 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant réalise les prélèvements et analyses présentés dans les tableaux ci-après :

a) Surveillance des eaux pluviales

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Hydrocarbures totaux	annuelle	Point de rejet dans le milieu en sortie de l'étang	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NFT 90114
DCO				NFT 90101
DBO ₅				NFT 90103
pH				NFT 90008
MES				NF EN 872

b) Surveillance des eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
température	journalière	Point de l'Auvergnac à compter du délai indiqué à l'Article 10.1.1 (point n°2 du tableau), et d'ici là, sortie station en aval du clarificateur	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit → constitution d'échantillons moyens journaliers	-
MES	journalière			NF EN 872
DCO	journalière			NFT 90101
DBO ₅	hebdomadaire			NFT 90103
N global	journalière			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	journalière			NFT 90023
débit	continue			-
pH	journalière			NFT 90008
E.Coli	hebdomadaire de novembre à mai inclus			
Coliformes totaux	hebdomadaire de novembre à mai inclus			
Streptocoques totaux	hebdomadaire de novembre à mai inclus			

c) Piézomètres

Les piézomètres de contrôle situés autour des bassins de stockage tels que décrits à l'Article 3.4.4 d) font l'objet de relevés et d'analyses semestrielles. Les paramètres recherchés sont :

- DCO,
- N global.

Article 9.1.5 Calage de l'autosurveillance des rejets aqueux

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement), **une fois par an** au moins, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux définie à l'Article 9.1.4 b) .

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comporte tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle par l'inspection des installations classées en application des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de calage.

Article 9.1.6 Surveillance du milieu récepteur le Mès

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur et notamment des activités avales de conchylicultures, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant est soumis à la surveillance de ses rejets dans le milieu pour une période temporaire allant jusqu'au 31/12/2012. Cette période correspond à la montée en régime de son unité de fabrication de fromages et par voie de conséquence, à la phase d'augmentation de ses rejets aqueux.

a) Surveillance du milieu récepteur au droit de la station

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'exploitant réalise dans le milieu les prélèvements et analyses suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance (cf. ANNEXE 4)</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	bihebdomadaire	Point 1 – en amont immédiat du point de rejet évoqué à l'Article 3.4.3 Point 2 - en aval	Prélèvement manuel	NF EN 872
DCO				NFT 90101
DBO ₅				NFT 90103
N global				NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total				NFT 90023
pH				NFT 90008
E.Coli				
Coliformes totaux				
Streptocoques totaux				

b) Surveillance globale du bassin versant aval

L'exploitant doit participer à la connaissance du milieu récepteur et de son fonctionnement compte tenu de l'importance de ses rejets par rapport au flux du bassin versant. A cette fin, il définit avec Cap Atlantique les conditions de sa participation au suivi du milieu. Sa contribution au programme de mesures a pour objectif d'identifier les éventuelles influences de ses rejets sur le milieu.

Dans le délai indiqué à l'Article 10.1.1 , l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les conditions retenues pour la mise en œuvre de ce suivi.

Article 9.1.7 Surveillance des émissions sonores

Dans le délai fixé à l'Article 10.1.1 et dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Article 9.1.8 Surveillance des déchets

L'exploitant établit annuellement le bilan quantitatif et qualitatif des déchets qu'il a produit.

Article 9.1.9 Surveillance de l'épandage et de l'irrigation

a) Suivi de la qualité des boues et des eaux

Le volume des boues épandues et eaux résiduaires irriguées est mesuré et enregistré.

Les boues sont analysées avant le premier épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier, leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les eaux résiduaires destinées à l'irrigation font l'objet du suivi analytique prescrit à l'Article 9.1.4 b) . En outre, les eaux stockées dans les lagunes situées au lieu-dit l'Auvergnac font l'objet d'un prélèvement manuel complémentaire avant la 1^{ère} campagne d'irrigation. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- phosphore total
- azote global.

b) Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les analyses portent alors sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

c) Cahier d'épandage

Un cahier de suivi pour l'épandage est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices avec la mention de leur aptitude (1 ou 2), de leur surface totale et de la surface concernée par l'épandage ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les quantités d'azote et de phosphore correspondantes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de

mesures et leur localisation sur un plan ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

d) Cahier d'irrigation

Un cahier de suivi pour l'irrigation est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'irrigation ;
- les références des parcelles réceptrices et la nature de la culture arrosée ;
- les quantités d'eaux traitées irriguées par unité culturale ;
- le contexte météorologique de chaque irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan.

Article 9.1.10 Surveillance des rejets atmosphériques

Les émissions des installations de combustion et de séchage doivent être surveillées selon les périodicités suivantes :

Installations	Fréquence d'analyse des paramètres					
	NO _x	O ₂	SO ₂	CO	Poussières	HAP, COV, métaux
Chaudières	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle + estimation journalière	Annuelle	Annuelle	Mesure à chaque changement de combustible.
Brûleurs	Triennale	-	-	Triennale	-	-
Tours de séchage	-	-	-	-	Triennale pour la tour n°2 équipée de filtre à manche Annuelle pour la tour n°1	-

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.

Article 9.1.11 Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

a) Analyses des legionella

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum pendant la période de fonctionnement de l'installation :

- bimensuelle pour les tours soumises à déclaration.
- mensuelle pour les tours soumises à autorisation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses ci-avant mentionnées sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimensuelle pour les tours soumises à autorisation et bimensuelle pour les tours soumises à déclaration.

b) Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

CHAPITRE 9.2. SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

Article 9.2.1 Interprétation des résultats

a) Surveillance des eaux usées

Dans le cadre de l'autosurveillance permanente des eaux résiduaires (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

b) Surveillance des gaz de combustion

Si une des chaudières utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Par dérogation, les installations de combustion utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doivent respecter, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Article 9.2.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.1. , les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Notamment, concernant la surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale au seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 ou si le résultat d'analyse est ininterprétable en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

CHAPITRE 9.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.3.1 Rejets eaux résiduaires

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'Article 9.1.4 b) est adressé à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation**.

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Article 9.3.2 Autres émissions

Les documents de suivi et les résultats des mesures de surveillance imposés aux Article 9.1.4 a) , Article 9.1.4 c) , Article 9.1.6 , Article 9.1.7 , Article 9.1.8 , Article 9.1.9 , Article 9.1.10 et Article 9.1.11 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans, excepté les cahiers d'épandage et d'irrigation qui sont conservés pendant une durée de dix ans.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, selon le format défini par cette dernière, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente.

Article 9.4.2 Bilan annuel de la surveillance du milieu

Un bilan de la surveillance du milieu et de la qualité de la nappe phréatique autour des installations de traitement est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les résultats du suivi piézométrique prescrit à l'Article 9.1.4 c) ,
- les résultats des analyses effectuées dans le milieu en application de l'Article 9.1.6 .

Il est également accompagné de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées au niveau de la qualité des eaux du bassin versant et leurs causes, eu égard les conditions de fonctionnement des installations de production et des ouvrages de traitement des eaux ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre de l'année N.

Article 9.4.3 Bilan annuel de l'épandage des boues

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'indication des parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues intégrant les résultats des analyses périodiques demandées aux paragraphes Article 9.1.9 a) et Article 9.1.9 b) ci-avant,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore,
- la justification des périodes d'épandage retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année,
- un examen succinct de la conformité des opérations d'épandage effectuées vis-à-vis des dispositions du présent arrêté (notamment : respect du périmètre d'épandage, des périodes d'épandage et des distances réglementaires, des concentrations admissibles autorisées par le présent arrêté),
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (notamment : changement d'exploitant, prêts, etc.).

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 9.4.4 Bilan annuel Legionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles imposés à l'Article 9.1.11 a) sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.4.5 Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et le transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année N+10, N étant l'année de signature du présent arrêté.

TITRE 10 PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 10.1. DIVERS

Article 10.1.1 Echancier

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser par l'exploitant pour répondre aux prescriptions concernées des TITRE 1 à TITRE 9 du présent arrêté :

	<i>Désignation des études et travaux</i>	<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
1	Convention avec le Conservatoire National Botanique de Brest	Article 2.1.4	31/12/2006
2	Aménagement du point de rejet au ruisseau	Article 3.4.3	31/10/2007
3	Etude des possibilités de valorisation des DIB	Article 4.1.7	31/12/2009
4	Murs REI 120 au niveau du local TGBT C25	Article 8.3.1 f)	31/12/2008
5	Events sur silos	Article 8.3.1 g)	31/12/2007
6	Désenfumage des locaux	Article 8.3.1 h)	31/12/2008
7	Etude des possibilités de recoupement des magasins de produits finis secs	Article 8.3.1 i)	31/12/2006
8	Détection incendie : Chaufferie Locaux TGBT	Article 8.3.4 a)	31/12/2008 31/12/2009
9	Convention d'alerte	Article 8.7.5	Avant le démarrage de l'exploitation du magasin H
10	Aménagement de la zone de pompage	Article 8.7.1 d)	31/06/2007
11	Définition d'un protocole de mesures globales dans le milieu	Article 9.1.6 b)	30/06/2007
12	Campagnes de mesures acoustiques	Article 9.1.7	3 mois après le démarrage de l'unité de fabrication de fromages

Article 10.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 10.1.3 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 10.1.4 Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Herbignac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Herbignac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire d'Herbignac et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux d'Herbignac, Asserac, Mesquer, Saint Lyphard, Saint Molf, Camoel, Férel, Nivillac.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loire Atlantique et aux frais de la SAS EURIAL POITOURAINE dans les

journaux « OUEST FRANCE », édition de la Loire-Atlantique et du Morbihan et « l'Echo de la Presqu'île ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remis à la SAS EURIAL POITOURAINE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10.1.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire d'Herbignac, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire, Inspecteur principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 novembre 2006

Vannes, le 23 novembre 2006

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Signé : Bernard BOUCAULT

LE PREFET DU MORBIHAN

Pr Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves HUSSON

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT



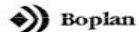
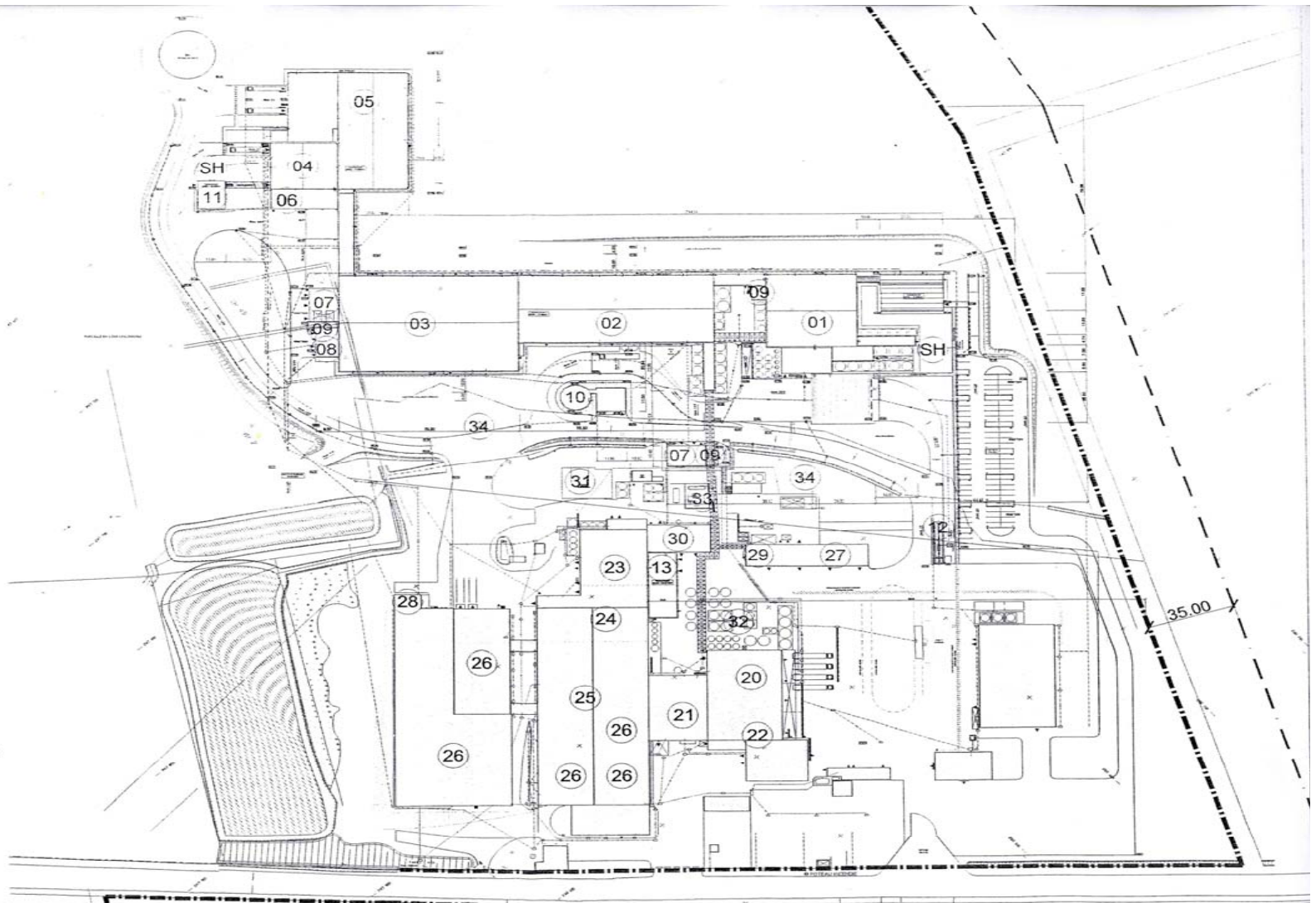
NUMEROTATION LOCAUX A CREER

01	ATELIER DE RECEPTION ET TRAITEMENT DU LAIT
02	ATELIER DE FABRICATION/FORMAGE
03	ATELIER DE CONDITIONNEMENT / SURMALLAGE
04	STOCKAGE DES EMBALLAGES
05	STOCKAGE DES PRODUITS FINIS FRAIS
06	LOCAL DE CHARGE
07	SALLES DE PRODUCTION FROID
08	ATELIER DE MANTENANCE
09	LOCAL ELECTRIQUE
10	LOCAL SPRINGAGE
11	STOCKAGE PALETTES VIDES
12	LAVAGE PIEDS LOURDS
13	TOUR DE SECHAGE N° 2

NUMEROTATION LOCAUX EXISTANT

20	ATELIER DE RECEPTION ET TRAITEMENT DU LAIT
21	ATELIER DE CADREUSE
22	ATELIER D'EXTRUSION
23	ATELIER DE CONCENTRATION/SECHAGE
24	ATELIER DE MELANGE ET D'ENROBAGE
25	ATELIER DE POLYMERES GRASSES/PROLATS
26	MAGASIN DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS FRAIS
27	LOCALS EMBALLAGES
28	LOCAL DE CHARGE
29	SALLE DE PRODUCTION FROID
30	CHAUFFERE
31	STOCKAGE DES PRODUITS COMBUSTIBLES
32	STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES
33	STOCKAGE HYDROCARBURES
34	FORAGES

EURIAL POITOUAINE

BOPLAN INGENIERIE S.A.S.
Groupe SNC-LAVALINQUIMPER LE 21/09/06
Ech. : 1/15000

ANNEXE 2

PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES

Les parcelles autorisées pour l'épandage des boues issues de l'épuration biologique des effluents d'Eurial Poitouaine sont les suivantes :

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>Surface mise à disposition (ha)</i>	<i>Aptitude 2* (ha)</i>	<i>Aptitude 1* (ha)</i>	<i>Total aptes (ha)</i>
Belliot Alain	La Cour d'Ally - Férel	5	5	0	5
Bihan Christian	Le Parc du Moulin - Mesquer	31,4	16,5	2,9	19,4
Bodiguel Roland	Kerbrun Pompas - Herbignac	47,66	33	8	41
Bouilland Philippe	Kervete - Herbignac	76,12	72,6	1,8	74,4
Bouillo Jean-Paul	Rigasse - Herbignac	33,36	24,1	3	27,1
David Marie-Madeleine	La Baronnerie - Herbignac	7,31	4,8	1	5,8
David René	Kernay Pompas - Herbignac	6,7	2,5	3,5	6
Earl de Kermahe	Kermahé - Férel	76,45	47,4	12,7	60,10
Earl de Kerolier	Landieul - Herbignac	59,53	52,1	3,5	55,6
Earl le Bous de Bois	Couet Bout - Kerbignac	80,93	41,4	30,2	71,6
Earl des Clos de la Joie	Kerougas - Herbignac	19,7	18,8	0	18,8
Earl des Tilleuls	La Ville au Carou - Férel	62,1	33	13,2	46,2
Evain Jean-Paul	L'Arfaut Pompas - Herbignac	15,46	12,3	2,8	15,1
Gaec de l'Auvergnac	L'Auvergnac - Herbignac	63,26	55,4	1,6	57
Gaec Cadro	Limarzel - Assérac	61,5	9	30,1	39,1
Gaec de la Distillerie	La Distillerie - Camoel	16,6	6,1	8,8	14,9
Gaec de l'Etang	L'Etang - Herbignac	90,05	34,1	42,6	76,7
Gaec de Kergauche	Ker Gauche - Herbignac	66,15	50,3	9,9	60,2
Gaec des Rotoux	Ker Roland - Herbignac	74,47	55,6	8,2	63,8
Gaec Gree du Persil	Arbourg - Herbignac	24,94	23,2	0,6	23,8
Gaec des Vergers du Littoral	Le Gassun - Herbignac	16,03	15,6	0	15,6
Gouret Daniel	Poilvert - Assérac	20,8	6,4	12,7	19,1
Hubschen Arlette	Ker Davy - Herbignac	48,84	7,6	27,6	35,2
Noblet Alain	Trulidan - Férel	70,20	46,8	11,4	58,2
Perraud Fabienne	Ramby - Herbignac	59,36	26,6	25,6	52,2
Philippe Joseph	Ker Olivier - Herbignac	51,03	49,4	1,3	50,7
Plaine Alain	La Grange - Missilac	9,1	0	8,4	8,4
Remy Gildas	Caire - Assérac	4,2	1	3	4
SCEA du Chêne	Barzin - Assérac	33,72	10,9	21,1	32
SIMON Samuel	La Paillado - Assérac	31,9	0	28,3	28,3
Thobie Marcel	La Ville Perrotin - Herbignac	7,6	3,6	2,9	6,5
31 prêteurs	Total	1271 hectares	765 hectares	326 hectares	1901 hectares

* aptitude 2 : sols d'aptitude satisfaisante pour l'épandage ; sur ces sols, l'épandage est possible toute l'année en dehors des périodes d'interdictions réglementaires et aux doses agronomiques préconisées
 aptitude 1 : sols d'aptitude faible pour l'épandage ; sur ces sols, l'épandage ne peut se faire qu'en période sèche ou sur sol couvert de végétation pour limiter les risques de ruissellement ou de percolation rapide en profondeur

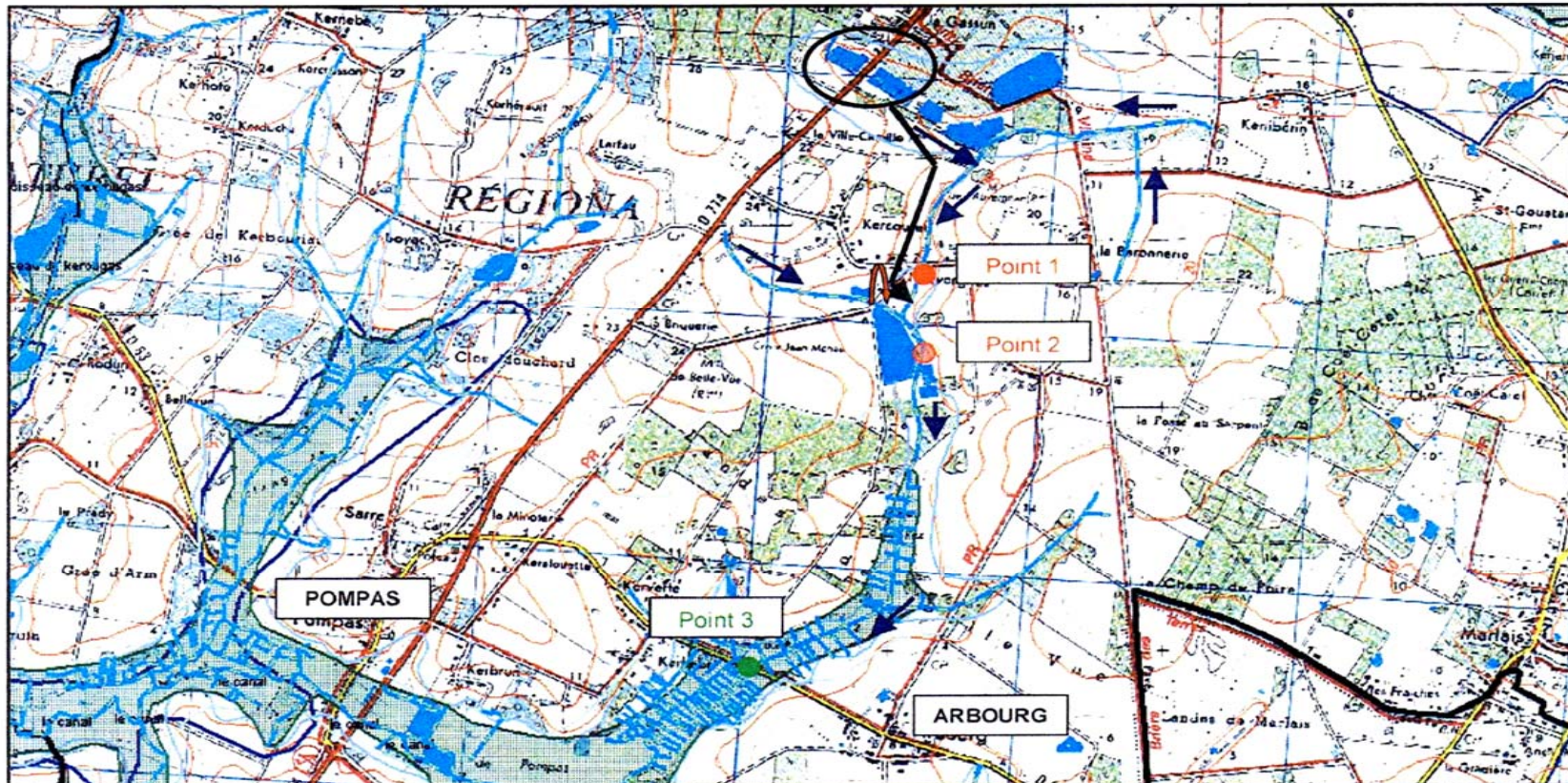
Les relevés parcellaires figurent en annexe 5 de l'étude GES n°7718 de mars 2006 actualisée par l'annexe 5 de l'étude GES n°8242 de septembre 2006.

Les parcelles autorisées pour l'irrigation des eaux traitées d'Eurial Poitouaine sont les suivantes :

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>Surface mise à disposition (ha)</i>	<i>Aptitude 1* (ha)</i>
Bouillo Jean-Paul	Rigasse - Herbignac	30,97	24,6
Gaec de l'Auvergnac	L'Auvergnac - Herbignac	41,58	37,19
Hubschen Arlette	Ker Davy - Herbignac	47,81	42,26
Philippe Joseph	Ker Olivier - Herbignac	29,59	29,59
David Bruno	Herbignac	10,625	10,3
Thobie Clément	Herbignac	19,06	19,06
Levraud Jean-Yves	Herbignac	48,59	43,255
Earl du Bois du Rue	Herbignac	68,12	66,43
8 prêteurs	Total	296 hectares	273 hectares

* aptitude 1 : surfaces aptes à l'irrigation

Les relevés parcellaires figurent en annexe 7 de l'étude GES n°8242 de septembre 2006.



Station d'épuration d'Eural.



Canalisation actuelle de rejet de la station d'Eural, qui pourrait être conservée.



Rejet Lagunes.



Points de surveillance rapprochée amont-aval du rejet, à suivre par Eural tous les 15 jours (T°C, pH, O2 dissous, N global, PT, MES, Bactériologie (E. coli, Entérocoques), conductivité).



Circulation des eaux douces (ruissellement et cours d'eau).

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	10
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	10
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	12
CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU	13
CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE REJET	13
CHAPITRE 3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS	15
TITRE 4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	17
CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION	17
CHAPITRE 4.2. STOCKAGE ET TRANSIT	17
CHAPITRE 4.3. ELIMINATION.....	18
TITRE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'EPANDAGE DES BOUES ET À L'IRRIGATION DES EAUX TRAITÉES.....	19
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
CHAPITRE 5.2. MODALITÉS DE STOCKAGE	20
CHAPITRE 5.3. MODALITÉS D'ÉPANDAGE ET D'IRRIGATION	20
CHAPITRE 5.4. VALEURS LIMITES ADMISSIBLES	22
TITRE 6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	23
CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	23
CHAPITRE 6.2. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION	23
CHAPITRE 6.3. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE SECHAGE	25
CHAPITRE 6.4. PRÉVENTION DU RISQUE DE PROLIFÉRATION DE LEGIONELLES.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	28
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
CHAPITRE 8.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES	30
CHAPITRE 8.3. MESURES GENERALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	31
CHAPITRE 8.4. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'ÉMISSIONS TOXIQUES	34
CHAPITRE 8.5. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	35
CHAPITRE 8.6. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	37
CHAPITRE 8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	40
CHAPITRE 9.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	45
CHAPITRE 9.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	45
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	46
TITRE 10 PRESCRIPTIONS AUTRES.....	48
CHAPITRE 10.1. DIVERS	48

ANNEXE 1	PLAN DE LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	50
ANNEXE 2	PERIMÈTRE D'EPANDAGE DES BOUES.....	51
ANNEXE 3	PERIMÈTRE D'IRRIGATION DES EFFLUENTS	52
ANNEXE 4	PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI DANS LE MILIEU	53
ANNEXE 5	SOMMAIRE.....	54